

A R R Ê T

n° 201.590 du 5 mars 2010

A. 194.180/XI-16.939

En cause :

1. MINNE Jason,
2. MORDANG Natacha,
agissant en leur nom personnel et
en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
MINNE Lylou,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Revu la requête introduite par Jason MINNE et Natacha MORDANG, agissant en leur nom propre et pour compte de leur enfant mineur Lylou MINNE, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de la Communauté française du 18 septembre 2009 rejetant la demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle de Mademoiselle Lylou MINNE inscrite à l'école communale de La Louvière, implantation rue des Rentiers à 7100 La Louvière";

Vu l'arrêt n/196.884 du 13 octobre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision, notifié par télécopie le 13 octobre 2009;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2010, notifiée aux parties; fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me J.-Th. GODIN loco Me G. HERMANS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me N. de TERWANGNE loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de requête en annulation, de sorte qu'il y a lieu de lever la suspension; que les dépens doivent être mis à charge des requérants, ceux-ci ne s'étant pas mis en situation d'obtenir l'annulation de la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 196.884 du 13 octobre 2009 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mars deux mille dix, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.